

Notice d'information

Du contrat d'assurance

Notice d'information du Contrat d'assurance EVYPLUMBFR2

« Panne »

Besoin de nous contacter ?

email : support@evy.eu

Avant-propos

Evy Brokerage propose aux clients Elettronew de couvrir leur matériel de plomberie, leur appareil et matériel de chauffage et de climatisation, ainsi que leur appareil et matériel de traitement de l'air achetés sur le site www.elettronew.com contre la panne suite à l'expiration de la garantie légale de conformité en leur permettant d'adhérer au Contrat d'assurance collective de dommages n°EVYPLUMBFR2 « Panne » (ci-après dénommé le « **Contrat** ») :

- Souscrit par **Elettronew di Web Market s.r.l**, société inscrite au registre des sociétés d'Italie (REA NA-973194), numéro de TVA intracommunautaire n°IT08632861210, agissant sous le régime de la libre prestation de services au sein de l'Union Européenne et dont le siège social est situé 110/5 Corso Vittorio Emanuele, Napoli (NA) 80121, ci-après dénommée le « **Souscripteur** » ou « **Elettronew** » ;
- Par l'intermédiaire d'**Evy Brokerage**, société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) de droit français au capital de 1000,00 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 918 000 852 et à l'Orias sous le n° 22 006 093 en tant que Courtier en assurance. Son siège social est situé 38 rue des Mathurins 75008 Paris, ci-après dénommée « **Evy** », le « **Distributeur** » ou le « **Courtier gestionnaire** » ;
- **Auprès de Wakam**, Société Anonyme au capital de 4 874 112 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 562 117 085, et dont le siège social est situé 120-122 rue Réaumur 75002 Paris. Ci-après dénommée l'« **Assureur** », représentée, au titre de la délégation de souscription qui lui est octroyée, par **ProtectRe**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 38 rue des Mathurins 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Paris sous le numéro 917 969 479 et au registre des intermédiaires d'assurance (www.orias.fr) en qualité de courtier en assurance sous le numéro 22 007 241 ;
- **Evy Brokerage** gère les adhésions ainsi que les réclamations par subdélégation de la part de **ProtectRe** ;
- **Evy Sp. Z.o.o**, société du groupe Evy, gère les sinistres par délégation de l'**Assureur**, ci-après dénommée le « **Gestionnaire des sinistres** ».

La présente notice d'information (ci-après la « **Notice d'information** ») constitue une partie du Contrat, elle est mise à la disposition des clients de **Elettroneu** sur le site www.elettroneu.com/fr/ afin qu'ils aient connaissance des conditions et modalités d'adhésion et de couverture du Contrat d'assurance.

Wakam, ProtectRe et Evy Brokerage sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Wakam et ProtectRe ont chargé **Evy Brokerage et Evy Sp. Z.o.o** d'être les interlocuteurs des clients de **Elettroneu** qui adhèrent au Contrat « Panne », tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre des garanties. L'Adhérent peut contacter **Evy Brokerage et Evy Sp. Z.o.o** par le site internet : <https://www.evy.eu>

Le Contrat est soumis à la réglementation française applicable.

Article 1 - Définitions

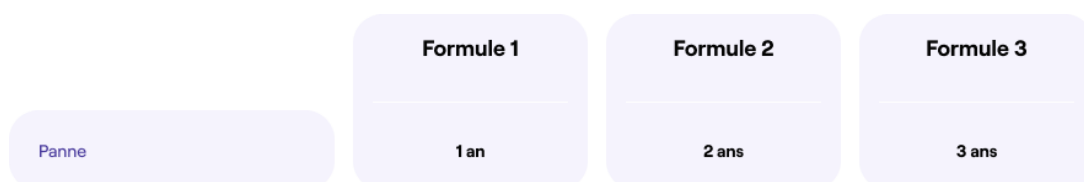
Pour faciliter la lecture de la présente Notice d'information, les mots avec une majuscule auront la signification qui suit :

- **Accessoire** : désigne toute pièce non nécessaire au fonctionnement du Bien assuré, selon les normes du constructeur, mais qui peut être associée au fonctionnement du Bien assuré, dans les conditions et normes définies par le constructeur.
- **Adhérent** : Désigne la personne physique majeure ou la personne morale, agissant à des fins non professionnelles, nommément désignée sur le Certificat d'adhésion qui réside en France Métropolitaine (Corse incluse) ou dont l'établissement principal est situé en France Métropolitaine (Corse incluse), qui a acheté le Bien assuré auprès de Elettroneu et qui a choisi d'adhérer au Contrat. En cas de transfert de propriété (revente) du Bien assuré, l'acquéreur deviendra le nouvel Adhérent du Bien assuré et l'ancien Adhérent restera redevable de la cotisation d'assurance jusqu'à déclaration de la revente à Evy.
- **Assuré** : désigne l'Adhérent ou toute personne physique majeure ou personne morale propriétaire du Bien assuré au moment du sinistre.
- **Bien assuré** : désigne tout :
 - Appareil/matériel de chauffage et de climatisation ;
 - Matériel de plomberie ;
 - Appareil/matériel de traitement de l'air ;

acheté neuf sur le site internet www.elettroneu.com/fr/ depuis la France, ainsi que ses éventuels Accessoires et dont les références figurent sur le Certificat d'adhésion associé au présent Contrat. Cette définition est étendue aux Biens de remplacement fournis à l'Assuré par Elettroneu ou par le constructeur dans le cadre

de la mise en œuvre de la garantie légale de conformité ou de la garantie due par le vendeur.

- **Bien de remplacement** : désigne tout bien de modèle identique au Bien assuré ou s'il n'est plus commercialisé ou disponible, tout bien équivalent iso-fonctionnel (c'est-à-dire qui possède les mêmes caractéristiques techniques, mais de marque ou modèle différent), mis à disposition de l'Assuré dans le cadre de la garantie légale de conformité, et dont la valeur ne pourra pas dépasser la Valeur de remplacement du Bien assuré.
- **Certificat d'adhésion** : Désigne le document qui complète la présente Notice d'information et confirme l'adhésion au Contrat, sur lequel figurent les informations personnelles de l'Assuré, la Formule souscrite, les références du Bien assuré, ainsi que le montant de la cotisation afférente à l'assurance et la durée du Contrat, remis à l'Assuré au moment de l'adhésion au Contrat.
- **Déchéance** : désigne la sanction qui consiste à priver l'Assuré du bénéfice d'une garantie s'il ne respecte pas l'une de ses obligations, conformément aux dispositions du Contrat.
- **Détérioration** : Etat du Bien assuré ne permettant plus son fonctionnement et/ou son usage (au sens des normes de son constructeur).
- **Formule** : désigne les différents ensembles de garanties pouvant être proposées aux Adhérents, réparties de la façon suivante, les garanties sont acquises uniquement en fonction de la Formule souscrite telle qu'indiquée sur le Certificat d'adhésion.



- **Indemnité** : désigne la somme due à l'Assuré par l'Assureur à la suite de la survenance d'un Sinistre, si le Bien assuré n'est pas réparé.
- **Négligence** : le fait de laisser le Bien assuré à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, de laisser le Bien assuré à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques-y compris sous la pluie ou la neige ou le vent-, ou de laisser le Bien assuré à un endroit où il n'est pas supposé être au regard des normes et conditions d'utilisation définies par le constructeur.
- **Panne** : désigne tout dysfonctionnement ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne au Bien assuré.
- **Phénomène de catastrophe naturelle** : phénomène caractérisé par l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre, etc. et constaté par un Arrêté interministériel.

- **Sinistre** : désigne la survenance d'une Panne qui entraîne la mise en œuvre des garanties du présent Contrat.
- **Tiers** : désigne toute personne extérieure au Contrat. Cette définition est étendue au conjoint ou concubin, ascendant et descendant de l'Adhérent et de l'Assuré, ainsi que toute personne non autorisée à utiliser le Bien assuré.
- **Usure** : désigne toute détérioration progressive du Bien assuré, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation et d'entretien du constructeur qui en est fait.
- **Valeur de remplacement** : désigne la valeur d'achat du Bien assuré, toutes taxes comprises, telle qu'elle figure sur la facture d'achat. Lorsque l'Adhérent est une personne morale, la valeur d'achat du Bien assuré est considérée « hors taxes » lorsque la TVA est déductible, à défaut, elle s'entend « toutes taxes comprises ».

Article 2 · Modalités d'adhésion

Toute personne physique majeure ou morale agissant à des fins non professionnelles peut adhérer au Contrat au moment de l'achat du Bien assuré.

Chaque adhésion concerne un seul Bien assuré. Le présent Contrat est accessible aux personnes achetant sur le site www.elettroneu.com/fr/ depuis la France uniquement au moment de la commande du Bien assuré.

L'adhésion se fait lorsque l'Adhérent, ayant préalablement téléchargé le Document d'information sur le produit d'assurance (IPID), la Fiche information et conseil ainsi que la présente Notice d'information, donne son consentement à l'offre ferme d'assurance au moment de la commande du Bien assuré, et reconnaît en cela avoir reçu la présente Notice d'Information et en avoir pris connaissance.

Il est rappelé que l'Adhérent, personne physique majeure, peut renoncer à ce Contrat dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'adhésion, selon les dispositions prévues par l'article « 4.3 Renonciation ».

L'Adhérent règle la cotisation afférente au Contrat d'assurance à Evy, au comptant à l'Adhésion. Au moment de l'Adhésion, Evy Brokerage transmet à l'Adhérent les documents d'information et contractuels : le document d'information sur le produit d'assurance (IPID), la Fiche information et conseil (FIC), la présente Notice d'information et le Certificat d'adhésion. L'Adhérent s'engage à conserver les documents contractuels sur un support durable, c'est-à-dire email, disque dur, papier, sans que cela ne soit exhaustif.

L'Adhérent doit conserver la Notice d'Information, le Certificat d'adhésion, et la facture originale d'achat attestant le règlement du Bien assuré sur le site internet de Elettroneu.

Article 3 · Garantie d'assurance « Extension de garantie Panne »

 Cette garantie est acquise quelle que soit la Formule souscrite

3.1 · Objet des garanties

La garantie a pour objet de prendre en charge les réparations du Bien assuré ou d'indemniser l'Assuré en cas de Panne du Bien assuré survenue au cours de la période de garantie définie ci-après.

Cette garantie ne peut en aucun cas réduire, supprimer ou se substituer aux garanties légales de conformité (Article L217 et suivants du Code de la Consommation) ou des vices cachés de la chose vendue (Articles 1641, 1648 et 2232 du Code Civil).

3.2 · Date de prise d'effet des garanties et durée

La garantie prend effet à l'issue de la garantie légale de conformité pour les Adhérents agissant en qualité de consommateurs ou de non-professionnels, c'est-à-dire à l'issue d'une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de prise de possession du Bien assuré par l'Adhérent. Cette durée initiale peut être portée à une durée totale de trente (30) mois à compter de la date de prise de possession du Bien assuré par l'Adhérent, lorsque le Bien assuré a fait l'objet d'une réparation dans le cadre de cette garantie légale de conformité, la garantie étant alors prolongée pour une durée de six (6) mois, et ce, sans préjudice des périodes de suspension liées à l'exercice de la garantie légale ou de tout nouveau délai de garantie légale attaché au Bien assuré remplacé dont peut bénéficier le consommateur ou le non-professionnel faisant le choix d'une réparation qui n'a pas été mise en œuvre dans le cadre de la garantie légale de conformité.

La durée de cette garantie est choisie par l'Adhérent au moment de l'adhésion, et figure sur le Certificat d'adhésion, elle est de un (1) an, deux (2) ou trois (3) ans selon la Formule choisie.

3.3 · Fin de la garantie

La garantie peut prendre fin de l'une des façons suivantes :

- A la date de fin du Contrat si aucun Sinistre n'a été déclaré ;
- Pour tous les cas définis à l'article « 4.5 Fin du Contrat ».

3.4 · Plafonds et limites

La limite d'un (1) Sinistre s'applique pendant toute la durée de la garantie.

L'Assuré est indemnisé à hauteur du préjudice subi, sans pouvoir excéder le montant de la Valeur de remplacement. Ainsi :

- **Le montant des réparations du Bien assuré pris en charge par l'Assureur ne pourra excéder le montant de la Valeur de remplacement du Bien assuré ;**
- **Si le Bien assuré n'est pas réparable pour un montant égal ou inférieur à la Valeur de remplacement, le montant de l'Indemnité sera d'un montant égal à la Valeur de remplacement du Bien assuré.**

Si l'Assuré n'a pas transmis les Accessoires du Bien assuré, l'Assureur refusera toute prise en charge du Sinistre.

3.5 · Déclaration du Sinistre

a. Délai de déclaration

Dès la survenance d'une Panne sur le Bien assuré, l'Assuré doit le déclarer au Gestionnaire des sinistres dans le délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du moment où il a connaissance du Sinistre, par l'un des moyens suivants :

- Par le site internet : <https://customers.evy.eu/fr>

Si l'Assureur subit un préjudice du fait du retard dans la déclaration de Sinistre par l'Assuré, ce dernier sera privé de son droit à bénéficier des garanties, sauf cas fortuit ou de force majeure. L'Assuré ne doit pas essayer de réparer lui-même le Bien assuré ou mandater un service après-vente ou mandater un réparateur pour faire réparer le Bien assuré.

b. Constitution du dossier de déclaration

Lors de la déclaration de Sinistre, l'Assuré communique au Gestionnaire des sinistres :

- Les conditions et circonstances exactes de survenance de la Panne.
- La facture d'achat ou ticket de caisse du Bien assuré.
- Le Certificat d'adhésion.
- En cas de Panne d'un système de chauffage (chaudière ou pompe à chaleur) : le contrat d'entretien correspondant au Bien assuré.

Dès la réception de ces éléments, Le Gestionnaire des sinistres précisera à l'Assuré la procédure pour prendre rendez-vous avec un technicien qui viendra effectuer son diagnostic technique à l'endroit où est installé le Bien assuré.

Le Gestionnaire des sinistres par délégation de l'Assureur, se réserve le droit de demander tout autre document qui permettrait d'apprécier la réalité du Sinistre et d'évaluer le montant du préjudice.

3.6 · Procédure de gestion des Sinistres

Lorsque le Bien assuré est envoyé dans une station technique agréée par le Gestionnaire des sinistres, cette dernière réalise un diagnostic dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du Bien assuré pour établir l'origine de la Panne.

En cas d'intervention d'un technicien agréé par le Gestionnaire des sinistres, ce dernier réalise un diagnostic technique à l'endroit où est installé le Bien assuré pour établir l'origine de la Panne.

Lorsque le technicien a détecté l'origine de la Panne du Bien assuré :

- Soit la Panne fait apparaître un cas d'exclusion du bénéfice de la garantie pour l'Assuré ou une Déchéance, et dans ce cas, le Gestionnaire des sinistres informe l'Assuré que le Sinistre ne sera pas pris en charge.
- Soit la Panne rentre dans les conditions définies dans la présente Notice d'information, alors, le Gestionnaire des sinistres informe l'Assuré que le Sinistre est pris en charge.

Lorsque le Sinistre est pris en charge par le Gestionnaire des sinistres, dans la limite des plafonds définis à l'article 3.4 :

- Si le Bien assuré est réparable : en cas d'intervention du technicien à l'endroit où est installé le Bien, le Gestionnaire des sinistres fera procéder aux réparations du Bien assuré :
 - 1. Si le technicien dispose des outils et pièces nécessaires à la réparation du Bien assuré, il pourra procéder à la réparation directement à la suite du diagnostic.
 - 2. Si le technicien ne dispose pas des outils ou pièces nécessaires à la réparation du Bien assuré au jour du diagnostic, une nouvelle intervention du technicien sera reprogrammée sous quatorze (14) jours ouvrables.

En cas d'envoi du Bien en station technique, Evy fera procéder aux réparations du Bien assuré et renverra le Bien assuré à l'Assuré aux frais de l'Assureur.

- Si le Bien assuré n'est pas réparable ou si le coût des réparations est égal ou supérieur à la Valeur de remplacement, le Gestionnaire des sinistres proposera une indemnisation en euros à hauteur de la Valeur de remplacement ou sous la forme d'un avoir (bon d'achat) valable pendant un (1) an à compter de sa date d'émission, utilisable sur le site internet de Elettronew.

Propriété de l'Assureur

En cas d'indemnisation à hauteur de la Valeur de remplacement, le Bien assuré dont le Sinistre est pris en charge deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur (Article L.121-14 du Code des assurances).

3.7 · Territorialité

La garantie s'exerce pour des Biens assurés achetés en France Métropolitaine (Corse incluse) sur le site internet de Elettronew. Les prestations réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie sont réalisées en France.

3.8 · Exclusions de la garantie

Ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assureur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

EXCLUSIONS DE GARANTIE

- ! La casse du Bien assuré ;
- ! Le Dommage consécutif à un vol ou une tentative de vol ;
- ! L'absence de circonstance de survenance du Sinistre ;
- ! Les dommages accidentels sur le Bien assuré ;
- ! Les dommages d'origine extérieure au Bien assuré ;
- ! Les dommages autres que la Panne ;
- ! Les Pannes consécutives à un Phénomène de catastrophe naturelle ;
- ! L'Usure ;
- ! Les Pannes aux batteries ;
- ! Les Pannes consécutives à l'oxydation, la sécheresse, la corrosion, l'humidité, aux surtensions électriques ou à un excès de température ;
- ! Les Pannes consécutives à la modification par l'Assuré des caractéristiques d'origine du Bien assuré ;
- ! Les Pannes consécutives à une utilisation du Bien assuré ou à un entretien non conforme aux recommandations du constructeur ;
- ! Les dommages ou Pannes consécutifs à une utilisation du Bien assuré pour usage professionnel ;
- ! Les Pannes survenant sur un Bien assuré qui ne fait pas l'objet d'un contrat d'entretien ;

- ! Les préjudices indirects ou les pertes financières subis par l'Assuré à la suite du sinistre, tels que les frais de service, de montage, d'installation, de réglage ou d'entretien du Bien assuré ;
- ! Les Pannes consécutives à un mauvais paramétrage ;
- ! Les Pannes des Accessoires ;
- ! Les Pannes au déballage ;
- ! Tout dommage ou Panne consécutif à la Négligence de l'Assuré ;
- ! La faute de intentionnelle de l'Assuré ;
- ! Tout dommage ou panne ayant rendu le numéro de série du Bien assuré illisible

Article 4 · Vie du contrat

4.1 · Cotisation

a. Montant de la cotisation

En contrepartie de la garantie due par l'Assureur, l'Adhérent doit régler une cotisation dont le montant dépend de la valeur d'achat du Bien assuré.

Le montant de la cotisation due par l'Adhérent figure sur le Certificat d'adhésion.

b. Modalité de règlement

L'Adhérent s'engage à régler cette cotisation dès la date d'adhésion, telle que définie ci-après, à Evy par l'un des moyens de paiement proposé sur le site internet.

4.2 · Date d'adhésion et durée

L'adhésion débute à compter de la date d'adhésion indiquée sur le Certificat d'adhésion et perdure pour la durée indiquée sur le Certificat d'adhésion.

4.3 · Renonciation

L'Adhérent bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si l'Adhérent bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui lui sont offertes, de telle sorte qu'il n'ait pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1. L'Adhérent a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;**
- 2. Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;**
- 3. Le contrat auquel l'Adhérent souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;**
- 4. L'Adhérent n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.**

Dans cette situation, l'Adhérent peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de la renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, l'Adhérent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat qu'il a souscrit.

L'Adhérent pourra exercer son droit à renonciation sur le site internet de Evy ou en adressant à Evy par voie postale (Evy Brokerage - 38 rue des Mathurins - 75008 Paris) un courrier rédigé selon le modèle suivant : « Je soussigné(e) M. Mme, Mlle... [nom, prénom, adresse] déclare renoncer à mon adhésion au contrat EVYPLUMBFR2 que j'ai souscrit le [date] . Le [date du courrier et signature de l'Adhérent]. »

4.4 · Modification de l'adhésion

L'Adhérent doit informer l'Assureur, par l'intermédiaire de Evy par lettre recommandée avec avis de réception, de toute modification du Contrat : c'est à dire de toute modification de l'une des informations qui figure sur le Certificat d'adhésion (marque, numéro de série, modèle du Bien assuré ou changement d'adresse, etc.).

4.5 · Fin du Contrat

Le Contrat cesse :

- De plein droit :
 - En cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré à la suite d'un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu des garanties : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement ;
 - En cas de Sinistre indemnisé : la résiliation prend alors effet à la date d'indemnisation du Sinistre ;
- Par le fait de l'Adhérent :
 - En cas d'utilisation de sa faculté de renonciation prévue par l'article 4.3 ;
 - En cas de refus de la part de l'Adhérent de l'augmentation de la prime par l'Assureur. L'Adhérent peut demander la résiliation du contrat dans les 30 jours suivant la notification de l'augmentation. Le Contrat prendra fin au terme du contrat.
- **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances ouverts aux contrats d'assurance à durée ferme.**

4.6 · Prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du Contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

En vertu de l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription peut être interrompue par la citation en justice, le commandement, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec avis de réception, adressé par l'Assureur à l'Assuré, en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement des prestations

4.7 · Fausse déclaration

Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la déchéance de ses droits à indemnisation.

Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion de l'adhésion l'expose à la nullité de l'adhésion et donc à la perte des droits aux garanties qu'elle accorde, la cotisation d'assurance étant conservée par l'Assureur.

4.8 · Protection des données personnelles

a. Motifs de recueil des données personnelles

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, le Souscripteur, ProtectRe, Evy Brokerage et Evy Sp. Z.o.o et leurs partenaires sont amenés à recueillir auprès de l'Adhérent ou de l'Assuré, des données nominatives à caractère personnel protégées par le Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

La fourniture de ces données à caractère personnel et leurs traitements, sont indispensables pour l'adhésion au Contrat, sa gestion et la délivrance des garanties. Leur communication est par conséquent obligatoire pour y adhérer et tout au long de son

exécution. L'Adhérent est expressément informé que les données à caractère personnel ainsi communiquées peuvent faire l'objet d'un traitement ayant pour finalité :

- L'adhésion, la gestion, l'exécution du contrat d'assurance et de ses garanties, ainsi que la gestion des réclamations afférentes
- La réalisation d'actions de prévention du risque, l'élaboration d'études statistiques et actuarielles
- La lutte contre la fraude à l'assurance ainsi que la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- Le respect et l'exécution d'obligations légales et réglementaires
- L'exercice des droits des parties au contrat et notamment l'exercice des voies de recours de l'assureur
- La réalisation d'actions de recherche et de développement

Ces traitements ont ainsi pour base légale l'exécution d'un contrat, le respect de la réglementation ou la poursuite d'un intérêt légitime, notamment en matière de lutte contre la fraude. Par ailleurs, la souscription et la gestion du contrat peut amener l'Assureur ou Evy Brokerage ou Evy Sp. Z.o.o leurs partenaires à recourir à une prise de décision automatisée. L'Adhérent ou l'Assuré a alors la possibilité d'interroger le Délégué à la protection des données pour connaître les critères déterminant cette décision.

b. Destinataires et conservation de vos données

Les données à caractère personnel collectées sont destinées à l'Assureur, le Souscripteur, ProtectRe, Evy Sp. Z.o.o et Evy Brokerage. Elles peuvent être communiquées à leurs partenaires participant à la réalisation des missions décrites au paragraphe 3 de l'article 4.8 – a), dont les intermédiaires d'assurance, experts et sous-traitants intervenant dans la réalisation des prestations prévues au Contrat.

Les données à caractère personnel collectées sont conservées selon une durée déterminée en fonction de la finalité du traitement, et notamment, pour les données liées à l'adhésion et à la gestion, au regard des délais légaux de prescription ou d'exercice des droits, ou de respect des obligations légales et réglementaires.

c. Engagement des partenaires sur la protection des données

L'Assureur, le Souscripteur, ProtectRe, Evy Sp. Z.o.o ,Evy Brokerage et leurs partenaires s'engagent à respecter les principes de protection des données à caractère personnel dès la conception et à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui permettront d'assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des données, ainsi que la traçabilité des actions effectuées. Les données à caractère personnelles pourront ainsi faire l'objet notamment d'une anonymisation dès lors qu'elles ne sont pas exploitées dans le cadre de la relation d'assurance.

En cas de transmission hors Union Européenne, le transfert est réalisé dans les conditions et modalités prévues par la réglementation. Les dispositifs de protection entourant ce transfert sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données.

d. Vos droits en matière de données personnelles

L'Adhérent et l'Assuré bénéficient chacun d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement, d'opposition, d'un droit à l'oubli et d'un droit à la limitation du traitement concernant ses propres données à caractère personnel.

Ils peuvent également transmettre (et modifier à tout moment) des directives concernant la conservation, l'effacement et la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès et le cas échéant désigner une personne afin de les mettre en œuvre. En l'absence de directives et/ou de désignation, les dispositions légales et réglementaires en vigueur s'appliqueront.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, l'Adhérent et l'Assuré peuvent, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité, contacter soit le Délégué à la Protection des données de l'Assureur en écrivant à :

- Wakam - DPO - 120-122, rue Réaumur - 75002 Paris
- dpo@wakam.com

Et /ou le Délégué à la Protection des données de Evy Brokerage :

- Evy Brokerage - DPO - 38 rue des Mathurins - 75008 Paris
- dpo@evy.eu

Pour toute réclamation ou information complémentaire, l'Adhérent et l'Assuré peuvent contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) ou par lettre : CNIL - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex.

e. Enregistrement

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent ou l'Assuré, et Evy Brokerage, Evy Sp. Z.o.o sont susceptibles d'être enregistrées pour lui permettre, ainsi qu'à l'Assureur ou au Souscripteur, de réaliser un contrôle de la qualité des services rendus. L'Adhérent et l'Assuré ont la possibilité de s'opposer à cet enregistrement en le signalant dès le début de la conversation.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de Evy Brokerage et Evy Sp. Z.o.o hors Union Européenne.

L'Adhérent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr.

4.9 · Réclamation et médiation

En cas de difficulté ou d'insatisfaction relative à la gestion de l'adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, toute personne peut adresser une réclamation au Département Réclamations d'Evy, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- adresse e-mail : reclamations@evy.eu
- adresse postale : Evy Brokerage - Département Réclamations - 38 rue des Mathurins - 75008 Paris

Le Département Réclamations d'Evy s'engage à accuser réception de la réclamation ainsi formulée par écrit, dans les 10 jours ouvrables suivant sa date d'envoi (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date d'envoi (sauf circonstances particulières dont le réclamant sera alors tenu informé).

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige.

Il est également possible de solliciter la Médiation de l'Assurance dès lors qu'une insatisfaction subsiste (ou lorsqu'aucune réponse n'a été apportée dans les 2 mois suivant une réclamation) :

- par courrier à : La Médiation de l'assurance –TSA 50110 - 75441 PARIS cedex 09
- sur le site internet : www.mediation-assurance.org au moyen du formulaire prévu à cet effet
- par email à : le.mediateur@mediation-assurance.org

Le Médiateur, personnalité extérieure au gestionnaire Evy et à l'Assureur, rend son avis en toute indépendance. En cas de désaccord persistant, le recours à une action en justice reste toujours possible. Toutes contestations éventuelles à défaut d'accord amiable sont de la compétence des juridictions civiles françaises. Le réclamant dispose d'un délai d'un an à compter de sa première réclamation écrite pour saisir la Médiation de l'assurance.

L'Assuré a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

4.10 · Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle de l'Assureur et de Evy est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

4.11 · Loi Applicable – Langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Assuré sont régies par le droit français. L'Assureur s'engage à utiliser la langue française pendant toute la durée du Contrat.

4.12 · Garantie légale relative aux défauts de la chose vendue

Article 1641 du Code civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

4.13 · Garantie légale relative aux défauts de conformité

Article L217-3 du Code de la consommation

Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L217-5. Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1. Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;
2. Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L217-19. Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été

mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur. Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L217-4 du Code de la consommation

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1. Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;
2. Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;
3. Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;
4. Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L217-5 du Code de la consommation

I. En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1. Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;
2. Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;
3. Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;
4. Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;
5. Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L217-19 ;
6. Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard

à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II. Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1. Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;
2. Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou
3. Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III. Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartent des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L217-6 du Code de la consommation

Lorsqu'à l'occasion du contrat, un traitement de données à caractère personnel est opéré par le professionnel, un manquement de sa part aux obligations lui incombant au titre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que ce manquement entraîne le non-respect d'un ou de plusieurs critères de conformité énoncés à la présente section, est assimilé à un défaut de conformité, sans préjudice des autres recours prévus par ces textes.

Article L217-7 du Code de la consommation

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1. Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;
2. Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans

Article L217-8 du Code de la consommation

En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section. Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil. Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

Article L217-9 du Code de la consommation

Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans la sous-section 1 de la présente section. Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du vendeur.

Article L217-10 du Code de la consommation

La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur. La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur. Un décret précise les modalités de la mise en conformité du bien.

Article L217-11 du Code de la consommation

La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur. Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.

Article L217-12 du Code de la consommation

Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :

1. De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;
2. De l'importance du défaut de conformité ; et

3. De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.

Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

Article L217-13 du Code de la consommation

Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois. Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur

Article L217-14 du Code de la consommation

Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants :

1. Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ;
2. Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur ;
3. Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ;
4. Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.

Article L217-15 du Code de la consommation

Dans les cas prévus à l'article L217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision d'obtenir une réduction du prix du bien. La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité.

Article L217-16 du Code de la consommation

Dans les cas prévus à l'article L217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résilier le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes.

Pour les contrats mentionnés au II de l'article L217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents.

Les obligations respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L224-25-22 et relatives aux conséquences de la résolution pour les contenus numériques et les services numériques, sont applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques.

Article L217-17 du Code de la consommation

Le remboursement au consommateur des sommes dues par le vendeur au titre de la présente sous-section est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et au plus tard dans les quatorze jours suivants. Le vendeur rembourse ces sommes en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur lors de la conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.